



Arrêt

**n°151 906 du 8 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé une première fois sur le territoire le 25 octobre 2007 muni d'un visa valable.

Il reviendra à plusieurs reprises sur le territoire avec des visas touristiques.

Le 4 mai 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge (mariage le 3/12/1979 suivi d'un divorce et d'un remariage en 2009).

1.2. Le 18 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«Motif de la décision :

L'intéressé introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de belge (de [J. A.] (60.00.02 724-88)) le 04/05/2011 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Le 14/09/2011, il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Selon le rapport de cellule familiale de la police de Saint-Josse, daté du 06/11/2013, le couple est séparé. Cette séparation est confirmée par une seconde enquête de cellule familiale effectuée le 07/04/2014. Madame [J.] précise que son époux est reparti au Maroc. L'intéressé est en proposition de radiation d'office depuis le 06/11/2013.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1v, alinéa 1^{er}, 4° n'est pas applicable, Or, malgré notre courrier du 04/12/2013, l'intéressé n'a produit aucun document démontrant qu'il répond à l'exception du 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (l'intéressé est sous carte F depuis le 14/09/2014), monsieur [O.] ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de monsieur [O.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier ne permet pas de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Ces différents éléments justifient donc un retrait de la carte électronique de type F.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la « *Violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation du principe de bonne administration, erreur de droit et erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; violation du principe de proportionnalité* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que la partie défenderesse s'appuie sur l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4° de la Loi pour justifier le retrait de séjour du requérant dès lors que le couple est séparé tel que cela ressort des deux enquêtes de police menées.

Elle rappelle le contenu de l'article 42^{quater} précité. Or, elle estime que selon les termes précis de la loi « *le séjour ne peut être retiré que si le lien conjugal est dissous ou annulé. La loi impose donc une séparation judiciaire* ». Or, en l'espèce, elle soutient que le couple n'est pas divorcé et que le mariage n'a pas non plus été annulé de sorte que la partie défenderesse commet une erreur de droit en estimant que la séparation constatée par les services de police justifie le retrait de séjour de plus de trois mois accordé au requérant en exécution de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4° de la Loi.

Elle soutient également que la Cour de justice de l'Union européenne exclut un tel retrait tant qu'il existe un minimum de relation entre les époux et se réfère à la jurisprudence de la Cour.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle souligne qu'à supposer que l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4° s'applique aux époux, elle estime que « *la partie adverse ne dispose pas de suffisamment d'élément pour constater qu'il n'y aurait plus de vie commune* ». A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse se base sur deux rapports de contrôle qui se basent uniquement sur les déclarations de Madame et qu'aucune « *constatation permettant de confirmer l'existence ou la non-existence d'une vie commune n'est faite par les agents, les deux rapports se contentant de mentionner « OK » dans les cases réservées aux constatations (sic)* ».

Par ailleurs, elle précise que le fait de voyager au Maroc ne met pas automatiquement fin au souhait de vivre ensemble. Elle souligne que le requérant continue d'ailleurs une vie commune avec son épouse avec laquelle il est toujours domicilié.

Elle soutient que les attestations jointes en termes de requête révèlent également que le requérant et son épouse s'accompagnent mutuellement aux visites chez leurs médecins. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait conclure à la cessation de vie commune entre le requérant et son épouse.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle constate que le dossier administratif comporte un courrier daté du 4 décembre 2013 adressé par la partie défenderesse au bourgmestre de la commune de Saint-Josse lui demande de relayer la demande d'éléments complémentaires au requérant. Or, elle soutient que ce dernier n'a jamais eu connaissance de ce courrier et que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que ce courrier a bien été porté à la connaissance du requérant.

Dès lors, elle soutient qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir fourni les documents complémentaires demandés dès lors qu'il n'a pas pu s'exprimer sur la demande de compléments.

Par ailleurs, elle soutient que comme il s'agit d'une mesure attentatoire à la vie familiale, la procédure ne peut se dérouler que dans le respect du contradictoire et après avoir entendu le requérant. Elle soutient que la Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit d'être entendu constitue une condition d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH et que cette garantie procédurale devait être respectée lorsque la décision risquait de porter atteinte à la vie familiale de l'étranger.

Ainsi, elle estime que « *le requérant ne dispose pas d'un recours effectif contre la décision et l'article 13 de la CEDH s'en trouve violé dans la mesure où le requérant ne peut se défendre d'un grief fondé sur un élément dont il n'a jamais eu connaissance* ». Elle ajoute qu'il ressort du dossier que si le droit d'être entendu du requérant avait été respecté il aurait eu une incidence sur la décision entreprise puisqu'il prouve qu'il poursuit la vie commune avec son épouse.

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la « *violation de l'article 40ter, 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 22 de la Constitution ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation des principes généraux de bonne administration ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

S'agissant de la nature et de la solidité des liens familiaux du requérant en Belgique, elle soutient que la partie défenderesse n'était pas sans ignorer que le requérant et son épouse ont une fille de nationalité belge et qu'elle figure sur la composition de ménage. Cette dernière est scolarisée comme le confirme l'attestation scolaire jointe en termes de requête.

Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération et de ne pas avoir procédé à l'examen de proportionnalité de la mesure prise à l'encontre du requérant au regard de cet élément. A cet égard, elle soutient que *« cette obligation de procéder à un contrôle de proportionnalité de la mesure préalablement à un éloignement, et de la motiver en conséquence, découle du droit européen et singulièrement de l'article 17 de la directive 2003/86 et de l'article 28 de la directive 2004/38 »*.

Elle rappelle que la partie défenderesse a conformément à l'article 8 de la CEDH une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et familiale des personnes qui relèvent de ses juridictions.

Elle soutient s'agissant du retrait de séjour, que *« l'ingérence est admise par la Cour européenne des droits de l'homme et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH »*.

En l'espèce, elle soutient que *« la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence »*.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil de céans.

Or, elle soutient que *« force est de constater que si un motif de la décision est relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie adverse s'est basée in concreto pour tirer la conclusion qu'elle indique, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeux, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique »*.

3. Discussion.

3.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la Loi, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] ».

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42^{quater}, § 4, de la même loi est libellé comme suit :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat

enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cellule familiale est inexistante au vu des rapports de cellule familiale effectués les 6 novembre 2013 et 7 avril 2014, ainsi que des informations du registre national précisant que le requérant est en proposition de radiation d'office depuis le 6 novembre 2013. L'acte attaqué constate, d'autre part, que le requérant ne répond pas aux conditions indiquées à l'article 42quater, § 4, de la Loi, dès lors qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, nonobstant le courrier de la partie défenderesse l'invitant à produire les preuves quant à ce.

En termes de requête, la partie requérante conteste que le requérant ait reçu le courrier susvisé du 4 décembre 2013, arguant « que la partie adverse n'apporte pas la preuve dans le dossier administratif que ce courrier a été porté à sa connaissance », de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir fourni les documents complémentaires demandés. Elle fait dès lors valoir que la partie défenderesse a violé son droit d'être entendu et précise également que si le droit d'être entendu du requérant avait été respecté il aurait eu une incidence sur la décision entreprise comme développée en termes de requête.

A cet égard, le Conseil souligne que la première décision querellée, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave. Le droit d'être entendu qui se traduit par l'adage « *audi alteram partem* », dont la violation est invoquée en termes de requête trouve par conséquent à s'appliquer.

Le Conseil rappelle en effet qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ». Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « statuer en pleine connaissance de cause » (en ce sens, C.E. (13ème ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11ème ch.), 19 février 2015, n°230.257). Eu égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) à tout le moins, [d'] informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711), notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la Loi.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 4 décembre 2013, dans lequel la partie défenderesse demande à l'administration communale de Saint-Josse d'informer le requérant de sa volonté de mettre fin à son séjour, et de l'inviter à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif si ce courrier a été effectivement adressé au requérant, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la requérante n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 4 décembre 2013, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmier.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, visé au moyen, et n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *le courrier du 4 décembre 2013 que le requérant prétend ne pas avoir reçu figure pourtant bel et bien dans son dossier administratif, sans que le requérant ne s'inscrive en faux contre la teneur de celui-ci, la partie adverse prenant bonne note de l'attitude du requérant qui, tout en prétendant ne pas l'avoir réceptionné, tout en n'en niant pas l'existence, n'estime pas devoir mettre à la cause, alors qu'il en a eu la possibilité, l'administration communale compétente de manière à permettre à cette dernière de s'expliquer[...]* », ne peut être suivie. Le Conseil rappelle en effet que la charge de la preuve incombe à celui qui avance l'existence d'un fait. En l'occurrence, il appartient à la partie défenderesse de démontrer que le courrier dont elle entend se prévaloir est bien parvenu à son destinataire, *quod non* en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en cette branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2014, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM